



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'entree et de sejour

Question écrite n° 45043

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sentiment d'injustice que connaissent un grand nombre de familles de notre pays du fait des difficultés rencontrées par leurs parents ou grands-parents pour obtenir des visas d'entrée en France. En effet, du fait de l'histoire même de notre pays, de nombreuses familles sont éclatées et vivent, pour partie à l'étranger, pour partie en France, en disposant de la nationalité française ou non. Dans la plupart des cas, ce sont les grands-parents qui résident à l'étranger dans leur pays d'origine dont ils ont conservé la nationalité et conservent également une partie de leurs liens. Les rencontres familiales sont donc de manière permanente soumises à l'obtention d'un visa, laquelle dans certaines régions s'apparente à un véritable parcours d'obstacles d'autant plus insurmontables que les demandeurs sont très âgés. Il lui demande donc si les ascendants de familles vivant en France, de nationalité française ou non, ne pourraient pas bénéficier de visas visiteurs permanents.

Texte de la réponse

La convention d'application de l'accord de Schengen, qui régit désormais l'entrée des étrangers en France pour des séjours inférieurs à trois mois, ne contient pas de dispositions particulières relatives à la délivrance de visas aux ascendants de ressortissants français ou d'étrangers résidant en France. Le ministère des affaires étrangères est toutefois particulièrement soucieux de concilier le respect de la vie familiale des intéressés avec la prévention de l'immigration clandestine. Aussi, ces dossiers sont-ils étudiés avec une attention particulière par nos postes consulaires et, dès lors que les requérants ne présentent pas de risque migratoire ou de menace pour l'ordre public, des visas de court séjour leur sont délivrés sans difficultés, sous réserve de la production des pièces justificatives relatives à leur séjour en France (ressources et hébergement notamment). À cet égard, il convient de signaler que, conformément au décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié, cette catégorie d'étrangers n'est pas dispensée de la production des justificatifs requis lors du passage à la frontière. L'établissement d'un visa visiteur permanent suggéré par l'honorable parlementaire n'est pas prévu par la réglementation en vigueur et n'est donc pas envisageable actuellement. En revanche, le visa à entrées multiples, qui autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dans l'espace Schengen d'une durée totale ne dépassant pas trois mois sur une période de six mois, pourrait répondre aux préoccupations exprimées. Réserve, en principe, à des étrangers qui se déplacent fréquemment dans l'espace Schengen pour affaires, il pourrait, exceptionnellement, être délivré pour motif familial.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45043

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5846

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6582